

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA
SOCIÉTÉ DE TEMPÉRANCE
DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL,

*Lu, discuté, et approuvé dans l'Assemblée Générale des Conseillers des
Sections de la Ville tenue le 2 Février 1852.*

CHAPITRE I.

Art. I. Une Société de Tempérance est établie dans le Diocèse de Montréal. St. Jean Baptiste en est le patron, et l'Evêque Diocésain le Président d'honneur.

Art. II. On s'y engage pour la vie à ne point faire usage de boissons enivrantes, excepté comme remède, et on se propose de détruire l'ivrognerie et tous les vices qu'elle produit, entr'autres le blasphème et le jeu.

Art. III. On récite chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation : *Jésus abreuvé de fiel et de vinaigre, ayez pitié de nous.* (300 jours d'indulgence pour ces prières.)

Art. IV. L'on communie quatre fois par an pour la Société. (Indulgence plénière à chacune de ces communions, en priant dans les intentions du Souverain Pontife.)

Art. V. Cette Société Diocésaine se divise en *Sections*; à la campagne le curé est le directeur-né de la *Section* dans sa Paroisse.

Art. VI. Chaque *Section* se gouverne par un ou deux Vice-Présidents, et par autant de conseillers que la *Section* juge à propos d'établir. Elle a encore un Secrétaire et un trésorier.

Art. VII. Le Conseil de chaque *Section* doit veiller sur les auberges, et prendre les moyens convenables pour faire mettre à l'amende celles qui violent la loi et pour empêcher que ceux qui ne sont pas qualifiés obtiennent des *licences*, comme aussi pour s'opposer à l'établissement des auberges qui auraient été jugées inutiles. Pour ces diverses fins le Conseil de chaque *Section* pourra s'adresser au Conseil Central pour en recevoir aide et direction.

Art. VIII. Les Conseils respectifs des *Sections*, d'accord avec le Conseil Central, feront servir leur influence auprès de la Législa-